

***Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.***



**Partie A : Information générale**

**Prospectus simplifié daté du 7 juillet 2023**

***Organismes de placement collectif alternatifs***

Fonds de bitcoins CI (parts des séries A, F, I et P)

Fonds Ethereum CI (parts des séries A, F, I et P)

**Le prospectus simplifié complet des organismes de placement collectif énumérés ci-dessus comprend le présent document ainsi qu'un document d'information supplémentaire qui fournit de l'information propre aux organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux visant tous les fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information supplémentaire doit vous être transmis.**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
Introduction.....	1
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	2
Évaluation des titres en portefeuille .....	10
Calcul de la valeur liquidative.....	11
Souscriptions, échanges et rachats .....	11
Services facultatifs.....	20
Frais .....	23
Rémunération du courtier.....	29
Incidences fiscales .....	31
Quels sont vos droits? .....	36
Attestation des fonds et du gestionnaire et promoteur .....	37

Le présent document constitue la partie A du prospectus simplifié des fonds dont la liste figure sur la page couverture du présent document. Des renseignements supplémentaires concernant chacun de ces fonds figurent dans la partie B du prospectus simplifié qui doit accompagner la présente partie A.

## Introduction

Dans le présent document, *nous*, *GMA CI*, *notre* et *gestionnaire* désignent Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc., le gestionnaire des fonds. Un *fonds* désigne l'un des organismes de placement collectif (les *OPC*) décrits dans le présent prospectus simplifié. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts des fonds décrits dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le prospectus simplifié des fonds est divisé en deux parties : la partie A et la partie B. La partie A, qui correspond au présent document, fournit de l'information générale qui s'applique à chacun des fonds, notamment certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les investisseurs dans un fonds aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*). La partie B, qui est un document distinct, fournit de l'information précise sur chaque fonds, notamment sur les différents risques auxquels vous pourriez vous exposer lorsque vous investissez dans un fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, la partie A et la partie B du prospectus simplifié doivent vous être transmises.

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, tous les montants en dollars sont libellés en dollars américains.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport de la direction intermédiaire sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à [servicefrançais@ci.com](mailto:servicefrançais@ci.com) ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, au [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chaque fonds sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Responsabilité de l'administration d'un OPC

### Gestionnaire

---

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, deuxième étage  
Toronto (Ontario) M5J 0A3  
1 800 792-9355  
[servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com)  
[www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr)

Comme gestionnaire, GMA CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs aux fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec les fonds à la rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (TSX) : CIX), société indépendante qui offre des services de conseil en gestion d'actifs et de patrimoine à l'échelle mondiale.

### Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Aucun des fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	Poste et fonction actuels auprès de GMA CI
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et chef du contentieux, et secrétaire générale
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire et les fonds (la *convention de gestion*), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement de chaque fonds. La convention de gestion permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion à la rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après.

### Conseiller en valeurs

---

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à GMA CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements à tous les fonds.

GMA CI, en sa qualité de conseiller en valeurs, peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs qui seront chargés de fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard des fonds. GMA CI est responsable des conseils en matière de placements que donnent les sous-conseillers en valeurs.

## Sous-conseiller en valeurs

---

Nous avons retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (*Galaxy*) en tant que sous-conseiller en valeurs pour les fonds. Le siège de Galaxy est situé à New York, New York. Les investisseurs doivent savoir qu'il peut être difficile de faire valoir des droits contre Galaxy parce qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada. Galaxy est indépendante du gestionnaire.

Les personnes suivantes sont les principales responsables de la gestion des fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuellement ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, à titre de gestionnaire, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés par Galaxy.

Nom	Poste et fonction actuels auprès du sous-conseiller en valeurs
Steve Kurz	Associé et chef mondial de la gestion d'actifs
Paul Cappelli	Directeur général et chef des stratégies passives liquides

En règle générale, la convention conclue avec Galaxy peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 120 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

## Courtiers

---

Lorsque les fonds achètent et vendent des titres, ils réalisent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services aux fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

## Accords relatifs au courtage

---

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour les fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par les fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour les fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié, des courtiers ou des tiers ont fourni des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres qui comprennent des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Ces rapports et conseils étaient fournis directement ou au moyen de publications ou d'autres écrits, y compris des publications électroniques, communications téléphoniques et rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité, et comprenaient des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou des tendances

économiques, des interprétations en matière comptable et de droit fiscal et des faits nouveaux en matière politique. Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprenaient également des logiciels servant à la négociation de titres, des données sur les marchés et des services de dépôt de titres, de compensation et de règlement qui étaient directement liés à l'exécution d'ordres, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir ultérieurement les mêmes biens et services ou des biens et services similaires. Les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs sont les utilisateurs de ces biens et services relatifs à la recherche et de ces biens et services relatifs à l'exécution d'ordres.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI, 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI à l'adresse [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en écrivant à GMA CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

### **Fiduciaire**

---

À titre de fiduciaire des fonds, GMA CI exerce un contrôle sur les placements de chaque fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts des fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. GMA CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

### **Dépositaire**

---

Aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la *convention de garde avec CIBC*), Compagnie Trust CIBC Mellon (*CIBC Mellon*) de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire des actifs de chacun des fonds. CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs des fonds en sûreté. La convention de garde avec CIBC donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde avec CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde avec CIBC.

### **Auditeur**

---

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

### **Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts**

---

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, GMA CI tient un registre de tous les porteurs de parts d'un fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. GMA CI tient les registres à Toronto, en Ontario.

### **Administrateur et agent d'évaluation**

---

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario (*Titres mondiaux CIBC Mellon*), agit comme administrateur et agent d'évaluation pour les fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds conclue avec le gestionnaire modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention d'administration avec CIBC*). Titres mondiaux CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Titres mondiaux CIBC Mellon fournit des services d'évaluation et de comptabilité et calcule le revenu net et les gains en capital nets des fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration avec CIBC en donnant un préavis écrit de 90 jours à Titres mondiaux CIBC Mellon ou si la convention de garde avec CIBC est résiliée par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration avec CIBC

immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration avec CIBC.

## **Promoteur**

---

Le gestionnaire est également le promoteur des fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

## **Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds**

---

### ***Comité d'examen indépendant***

Voici la liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le *CEI*) pour tous les fonds :

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)\*

\* *M. John Sheedy est membre du CEI depuis le 6 octobre 2022.*

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie (définie aux présentes) et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr). Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour les fonds.

### ***Gouvernance des fonds***

GMA CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des fonds) est responsable de la gouvernance des fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, GMA CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté un code de conduite se rapportant aux activités financières de CI et une politique sur les opérations personnelles (les *codes*), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les

normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

### ***Rapports aux porteurs de parts***

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de parts.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités des fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un fonds.

### ***Comité de supervision du risque de liquidité***

Le gestionnaire a formé un comité de supervision du risque de liquidité, qui est chargé de la supervision des politiques et procédures relatives à la mesure, à la surveillance, à l'atténuation et à la déclaration des risques de liquidité des fonds et qui fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Le comité est composé d'un groupe diversifié de personnes comportant des représentants du développement de produits, de la gestion des risques, de la conformité, de la gestion de portefeuille et des activités de fonds.

### **Information concernant le courtier gérant**

---

Les fonds sont réputés être des OPC gérés par un courtier qui respectent les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le *Règlement 81-102*). Ces dispositions interdisent aux fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant des fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les fonds ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.



## Politiques et procédures

---

### ***Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration***

#### ***Politiques et procédures***

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds applicable (chacun, un *conseiller*) pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts des fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire (les *lignes directrices*) et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi les lignes directrices qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un OPC géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qu'il gère également, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des lignes directrices en composant le numéro sans frais de GMA CI 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à GMA CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

#### **Conflits d'intérêts**

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux lignes directrices. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

#### **Communication du dossier de vote par procuration**

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts des fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration des fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web désigné des fonds au [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

## Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

---

### ***Administrateurs et dirigeants***

Les employés du gestionnaire exercent les fonctions de direction de chacun des fonds. Les fonds n'ont aucun employé.

### **Comité d'examen indépendant**

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés relativement aux fonctions qu'ils exercent en tant que membres du CEI, lesquels frais sont généralement minimes et liés aux déplacements et à l'administration des réunions. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur norme de diligence.

### **Fiduciaire**

GMA CI ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire.

### **Contrats importants**

---

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, deuxième étage  
Toronto (Ontario) M5J 0A3

### **Déclaration de fiducie**

Chaque fonds a été constitué conformément à une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020 (la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie, dans sa version complétée et mise à jour à l'occasion, énonce les modalités qui s'appliquent aux fonds. La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une nouvelle série de parts.

### **Convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts. Le gestionnaire a retenu les services d'un sous-conseiller en valeurs pour que ce dernier fournisse des conseils en matière de placements aux fonds. Vous trouverez des renseignements à propos des sous-conseillers en valeurs sous la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Sous-conseiller en valeurs* qui précède. Le gestionnaire est responsable des conseils que donne le sous-conseiller en valeurs.

La convention de gestion permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Chaque fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration applicables.

### **Convention de garde**

CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des fonds aux termes de la convention de garde avec CIBC. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant l'envoi d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de

garde avec CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde avec CIBC.

Pour plus de détails à propos des dépositaires, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire* qui précède.

### **Convention de conseils en placement**

Le sous-conseiller en valeurs mentionné à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Conseiller en valeurs* qui précède est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds conformément à la convention de conseils en placement datée du 5 mars 2021, dans sa version modifiée à l'occasion.

## **Poursuites judiciaires**

---

### **Action collective**

Le gestionnaire est partie à deux actions collectives intentées par des investisseurs dans des OPC du gestionnaire (mais qui ne concernent pas les fonds offerts au moyen du présent prospectus simplifié. Dans chacune d'entre elles, des dommages-intérêts non précisés sont réclamés en raison du défaut allégué du gestionnaire de mettre en place des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts associés aux opérations fréquentes. Ces procédures ont été intentées en 2004 en Ontario et au Québec. Le procès en responsabilité portant sur l'action collective de l'Ontario s'est terminé en juin 2022 et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le gestionnaire n'a pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il a été négligent, et a par conséquent ordonné que l'affaire fasse l'objet d'un procès en dommages-intérêts. Les questions traitées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) le 10 décembre 2004. Le gestionnaire a versé 49,3 millions de dollars aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, lequel sera pris en compte dans l'examen des dommages. La phase de communication de la preuve et des interrogatoires préalables est terminée dans l'action collective du Québec. Les parties préparent actuellement les rapports d'expertise et anticipent que la phase préalable à l'instruction aura lieu en 2024. Il est peu probable qu'un procès soit tenu avant 2025.

### **Règlement avec la CVMO en 2016**

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (mais non les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, les valeurs liquidatives de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds ont été sous-évaluées pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le *plan*). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan s'est conclue en juillet 2022.

### **Site Web désigné**

---

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des OPC auxquels ce document se rapporte à l'adresse suivante : [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

## Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Fonds négociés en bourse (FNB) que nous gérons	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, nous déterminons un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, de notre avis, reflète fidèlement la juste valeur. Si nous sommes d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète sa juste valeur.

Les éléments suivants constituent les dettes des fonds :

- toutes les factures et les créditeurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à verser une somme d'argent ou à régler des biens, y compris les distributions que chaque fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes des fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-106*), chaque fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par un fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

Titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour les fonds. Toute évaluation sera faite selon les méthodes d'évaluation décrites précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds. Les ventes et les achats de parts de fonds sont inclus dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente.

## Calcul de la valeur liquidative

### **Valeur liquidative par part**

La valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative de série par part du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chacune de ses séries à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

### **Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part**

La valeur liquidative par part dans le cas des séries A, F, I et P de chaque fonds est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries, en soustrayant les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*. Après l'heure d'évaluation à chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web désigné des fonds au [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr).

## Souscriptions, échanges et rachats

### **Au sujet des différents types de parts**

---

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de tous les fonds et de toutes les séries de parts qu'ils offrent sur la page couverture du présent document.

Chaque série de parts offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce même fonds. Selon l'option d'acquisition que vous choisissez, vous pourriez être tenu de payer différents frais, et votre choix d'option d'acquisition pourrait avoir une incidence sur la rémunération qui est versée à la société de votre représentant. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<b>Généralement offertes</b>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.

Série	Caractéristiques
Parts de série P	Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série P. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).
<b>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</b>	
Parts de série F	Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont un compte de services tarifés auprès de la société de leur représentant ou un compte détenu auprès d'un courtier exécutant (ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance). Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.
<b>Offertes aux investisseurs institutionnels</b>	
Parts de série I	Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).

Chaque fonds peut émettre autant de parts d'une série qu'il le souhaite, y compris des fractions de part.

Pour acheter des parts des fonds ou transférer votre placement à d'autres OPC gérés par le gestionnaire, communiquez avec un représentant. Le transfert est également appelé *échange*.

Pour vendre vos parts, communiquez avec votre représentant ou le gestionnaire. La vente de vos parts est également appelée *rachat*.

Le gestionnaire fonde toutes les opérations sur la prochaine valeur liquidative par part qu'il calculera après avoir reçu votre ordre d'achat, de transfert ou de vente.

## **Comment acheter des parts des fonds**

---

### ***Souscription de parts***

Vous pouvez investir dans un fonds en remplissant une demande d'achat, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, F et P de chaque fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Nous établissons le montant du placement minimal initial pour les parts de série I au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec nous.

Nous déterminons ces montants à l'occasion à notre gré. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou nous vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez un achat par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique intitulée *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé*, nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte réguliers. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour les fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que nous recevons tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais pour lequel aucun fonds n'est désigné, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, nous pourrions investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes les directives concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI et le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ces fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web désigné des fonds au [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr) ou encore sur le site Web de SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

À l'occasion, il se pourrait que certains fonds ne soient pas offerts aux nouveaux acquéreurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux acquéreurs, nous pourrions tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec nous une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille d'acheter des parts du fonds.

## **Options de souscription**

---

Il y a habituellement des frais pour un placement dans des parts de série A des fonds. Une seule option s'offre à vous pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition.

Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A d'un fonds selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits (chacune, une *option avec frais reportés*) que si elle est offerte et que vous échangez des parts détenues selon une telle option d'un OPC géré par le gestionnaire.

Les parts des séries F, I et P ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

### ***Option avec frais d'acquisition***

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement une commission sur les ventes à la société de votre représentant lorsque vous achetez des parts d'un fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais* dans la présente partie A du prospectus simplifié.

### ***Option assortie d'honoraires de conseils en placement***

Pour les parts des séries I et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P.

Pour les parts des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous pourriez devoir verser des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant et vous payez ces honoraires à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir des détails sur ces honoraires, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* de la présente partie A du prospectus simplifié.

## **Options de souscription en devises**

---

### **Parts des séries A, F, P et I et option de souscription en dollars canadiens**

L'*option de souscription en dollars canadiens* est une façon d'utiliser le dollar canadien pour souscrire des parts des séries A, F, P et I de ces fonds, la monnaie de base de chacun étant le dollar américain.



Si vous souscrivez des parts d'un fonds selon l'option de souscription en dollars canadiens :

- nous traiterons votre opération en fonction de la valeur liquidative en dollars canadiens en prenant la valeur liquidative en dollars américains puis en la convertissant en un montant en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour de la réception de votre ordre;
- toute distribution en espèces qui vous est versée le sera en dollars canadiens. Nous calculerons le montant de chacun de ces paiements en dollars américains en prenant le montant en dollars américains que vous auriez reçu (si vous n'aviez pas choisi l'option de souscription en dollars canadiens) puis en le convertissant en un montant en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour de versement de la distribution;
- si vous demandez le rachat de vos parts, vous recevrez le produit de rachat en dollars canadiens. Nous calculerons le produit en fonction de la valeur liquidative en dollars canadiens en prenant la valeur liquidative en dollars américains puis en la convertissant en un montant en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date du rachat.

L'option de souscription en dollars canadiens est offerte afin de faciliter la souscription, le transfert et le rachat de parts des séries A, F, P et I des fonds en dollars canadiens; il ne s'agit pas d'un moyen d'effectuer un arbitrage sur le change. **Le rendement global du fonds sera le même que vous ayez souscrit vos parts en dollars canadiens ou en dollars américains; cependant, le rendement de votre placement dans des parts d'une série souscrites en dollars américains peut différer de celui de cette même série de parts souscrites en dollars canadiens en raison de la fluctuation du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien et, par conséquent, l'achat de parts d'une telle série d'un fonds en dollars canadiens ne vous protège pas de cette fluctuation des cours ni ne sert de couverture contre celle-ci.**

#### Comment vendre vos parts

---

Afin de vendre vos parts, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou à notre attention. Une fois que nous recevons votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

#### ***Vente de parts souscrites avec frais reportés***

Si vous détenez des parts aux termes d'une option avec frais reportés et que vous vendez ces parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, nous déduirons les frais de rachat de votre produit de vente. Si vous vendez des parts dans les 30 jours de leur achat, des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Le montant des frais de rachat variera en fonction du coût de votre placement initial et du temps écoulé depuis la souscription de votre placement initial auquel le barème des frais de rachat s'appliquait (c.-à-d. que les frais de rachat et le barème indiqués dans le prospectus simplifié qui était en vigueur lorsque vous avez initialement acheté vos parts s'appliqueront). Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir le détail de ces frais.

Nous vendons les parts avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les parts qui sont admissibles au droit de rachat sans frais,
- les parts qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat,
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont vendues dans l'ordre de leur achat. Quant aux parts que vous avez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts *initiales* achetées en fonction de la date, nous vendrions ces parts réinvesties dans la même proportion que nous vendons les parts du placement initial.

#### ***Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels***

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certaines de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels qui seraient par ailleurs soumises à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Nous calculons comme suit le nombre de parts que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels que vous détenez au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente et qui sont assujetties aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Nous pouvons modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à notre seule appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos parts pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reporté. Nous utilisons le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé nous indemnise à l'égard des parts rachetées aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez nous demander de changer ces parts assorties de frais reportés habituels en parts assorties de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour obtenir plus de renseignements. Nous n'échangeons pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

#### ***Comment nous calculons les frais de rachat***

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais,
- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat.

Nous calculons les frais de rachat de la façon qui suit :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{le nombre de} & & \times & & \text{le coût du} & & \times & & \text{le taux des frais} \\ \text{parts que vous} & & & & \text{placement initial} & & & & \text{de rachat} \\ \text{faites racheter} & & & & \text{par part} & & & & \end{array}$$

Nous utilisons le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachat sans frais de parts souscrites selon l’option avec frais reportés habituels*. Si vos distributions ont été réinvesties dans des parts additionnelles du fonds, ces dernières seront ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des parts d’un fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* dans la partie B du prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir le barème des frais de rachat.

Si vous transférez des parts d’un fonds que vous avez souscrites selon l’option avec frais reportés habituels ou l’option avec frais réduits pour obtenir des parts d’un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continuera de s’appliquer à vos nouvelles parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment effectuer un transfert de vos parts – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*.

#### **Solde minimal**

Si la valeur de vos parts dans un fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, qu’il peut exercer à son appréciation, de racheter vos parts et de vous envoyer le produit.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d’un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos parts.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

#### **Documents requis**

Vous devez vous assurer que votre ordre de souscription ou de rachat est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si un renseignement ou un document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, le gestionnaire pourrait être tenu de racheter ces parts pour votre compte. Si le coût d’achat des parts de série OPC est inférieur au produit de la vente, le fonds concerné conservera la différence. Si le coût d’achat des parts de série OPC est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s’il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives à la souscription de parts. La société de votre représentant peut par ailleurs exiger que vous lui remboursiez toute perte qu’elle a subie en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

#### **Suspension de vos droits de vendre des parts**

---

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas exceptionnels suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues sur toute bourse à la cote de laquelle sont négociés des titres ou des dérivés qui comptent pour plus de 50 % de la valeur d’un

fonds ou de ses positions sous-jacentes, à la condition que ces titres ou dérivés ne soient pas aussi négociés à la cote de toute autre bourse pouvant constituer une solution de rechange raisonnable pour le fonds;

- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres de souscription de parts au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de ce fonds.

## **Comment effectuer un transfert de vos parts**

---

### **Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire**

Vous pouvez substituer à des parts d'un fonds des parts d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série dont vous souhaitez obtenir des parts. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts pour obtenir des parts d'une série différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds.

Vous pouvez effectuer un échange entre des fonds différents si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie. Si les parts d'un fonds sont offertes en dollars américains et en dollars canadiens (c'est-à-dire aux termes de l'option d'achat en dollars canadiens), vous pouvez échanger vos parts libellées dans une monnaie pour obtenir des parts du même fonds libellées dans l'autre monnaie.

Si vous transférez des parts de série A que vous détenez selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continuera de s'appliquer à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût du placement initial et de la date à laquelle vous l'avez acheté.

L'échange de parts d'un fonds contre des parts d'un autre OPC géré par GMA CI constitue un rachat de parts suivi d'une souscription de parts. Un rachat est une disposition de ces parts aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir plus de détails.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir le détail de ces frais.

### **Changement pour des parts d'une autre série**

Vous pouvez changer vos parts pour obtenir des parts d'une autre série du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous détenez vos parts selon une option avec frais reportés, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement, au moment où vous changez de série, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts pour obtenir des parts d'une autre série que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Un changement entre séries d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais, comme les frais de reclassement. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir plus de détails.

### **Opérations à court terme**

---

Le rachat ou l'échange de parts d'un fonds par un investisseur dans les 30 jours suivant leur achat, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans un tel fonds.

Nous avons mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées que nous pourrions modifier à l'occasion, sans préavis. Nous prendrons les mesures que nous jugeons nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à notre appréciation, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom d'un fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme*.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à notre initiative et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que nous déterminons à notre appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à notre initiative (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les OPC (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

## Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les fonds.

### Régimes enregistrés pour les comptes admissibles

---

Nous offrons les régimes enregistrés qui suivent. Il est possible que ces régimes ne soient pas tous disponibles dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par tous les programmes. Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)
- Comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)\*

\* Nous n'offrons actuellement pas de CELIAPP en date du présent prospectus simplifié.

Les parts des séries I et P des fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

### Service de rééquilibrage automatique

---

Nous offrons un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans un fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les OPC gérés par GMA CI dans votre compte (la répartition au niveau du compte) ou seulement à certains OPC gérés par GMA CI dans votre compte (la répartition au niveau des fonds).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un OPC géré par GMA CI s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, nous procéderons automatiquement à

l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les OPC de votre compte. Si la totalité des titres d'un OPC de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les OPC actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et nous attendrons de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

<b>Fréquence : trimestrielle</b> <b>Fourchette de pourcentage : 2,5 %</b>	<b>Répartition cible</b>	<b>Valeur courante</b>	<b>Écart</b>
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, nous passerons en revue votre compte et ferons automatiquement ce qui suit :

- échanger des parts du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C;
- échanger des parts du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique *Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*, un échange entre un fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire détenus hors d'un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique est un rachat et une souscription de parts. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir plus de détails.

### **Programme de paiement préautorisé**

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans un ou plusieurs des fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série d'un fonds;
- nous transférons automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire aux fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque achat subséquent;

- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant ou avec nous.

Au moment de votre inscription à notre programme de paiement préautorisé, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes de notre programme de paiement préautorisé que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr). Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?* à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant les fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

### **Programme de retrait systématique**

---

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de vos placements dans les fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- la valeur des titres de votre fonds doit être de plus de 5 000 \$ pour que vous puissiez participer au programme;
- le montant minimal de titres pouvant être vendus est de 25 \$ pour les titres de chaque série d'un fonds;
- nous vendons automatiquement le nombre de titres nécessaires et versons le produit dans votre compte bancaire ou vous envoyons un chèque par la poste;
- si vous détenez vos parts dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir un jour entre le 1<sup>er</sup> et le 25<sup>e</sup> jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si vous détenez vos parts dans tout autre régime, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque rachat subséquent.

Des frais de rachat pourraient s'appliquer aux parts que vous détenez selon une option avec frais reportés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

### **Programme de transfert systématique**

---

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'un fonds à un autre OPC géré par GMA CI. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 \$;
- nous vendons des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transférons votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;



- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque achat subséquent.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir le détail de ces frais.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous détenez aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût de votre placement initial et de la date à laquelle vous l'avez acheté.

Un transfert de parts effectué d'un fonds à un autre fonds constituera une disposition de ces parts aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir plus de détails.

## Frais

Le tableau ci-après indique les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Les fonds pourraient devoir payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui réduira la valeur de votre placement.

---

### **Frais et charges payables par les fonds**

Frais de gestion	<p>Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts d'un fonds (sauf les parts des séries I et P).</p> <p>Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion des fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.</p> <p>Les frais de gestion annuels des parts des séries A et F des fonds sont de 0,90 % et de 0,40 %, respectivement.</p>
------------------	---

---

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fond à l'égard des parts des séries I et P. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I et P nous versent des frais de gestion directement. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques *Frais liés à la convention relative au compte de la série I* et *Frais de gestion de la série P* de la rubrique *Frais et charges directement payables par vous* ci-après.

---

Frais d'administration et charges opérationnelles

Le gestionnaire prend en charge toutes les charges opérationnelles des fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les *charges opérationnelles variables*) en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges opérationnelles variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres du fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds et des autres communications aux investisseurs.

*Certains frais du fonds*, lesquels sont payables par les fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imputés directement aux fonds (principalement, l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur leurs frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que les fonds engagent à l'occasion, et c) des frais, des coûts et des dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création de chaque fonds. Il est entendu que nous prenons en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont exigées de nous dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables.

Chaque fonds doit payer les coûts liés à ses opérations, qu'il s'agisse de frais de courtage, de différentiels, de commissions ou d'autres frais liés aux opérations, y compris les frais associés aux dérivés et aux devises, selon le cas (les « frais d'opérations »). Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Des frais d'administration nous sont versés à l'égard de chaque série d'un fonds (sauf les parts de série I). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série du fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des parts de série I, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I.

Le taux des frais d'administration annuels pour les parts des séries A, F et P des fonds est de 0,05 %.

---

Nous pouvons, dans certains cas ou à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration à l'égard d'un fonds ou d'une série. Nous pouvons décider à notre appréciation de renoncer aux frais d'administration et nous pouvons le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

---

Distributions sur les frais de gestion

Nous pouvons réduire les frais de gestion que nous avons le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans un fonds ou participez à un programme que nous offrons pour comptes importants, nous pouvons réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds et qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds. Dans de tels cas, le fonds vous verse un montant équivalent à la réduction sous la forme d'une distribution (une *distribution sur les frais de gestion*).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée des fonds. Il est impossible de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net du fonds concerné, puis à partir des gains en capital du fonds et ensuite, du capital. Les incidences fiscales sur le revenu des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions du fonds.

Nous nous réservons le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

---

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. Nous remboursons aux fonds les frais engagés par le CEI.

---

Frais des fonds sous-jacents

Un fonds peut investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans un fonds négocié en bourse sous-jacent (un *FNB sous-jacent*) qui impose des frais de gestion (les *frais de gestion du FNB sous-jacent*) ainsi que des frais d'exploitation et d'autres charges. Nous prendrons en charge les frais de gestion du FNB sous-jacent qui sont engagés par le fonds en raison de son placement dans un FNB sous-jacent que nous gérons. Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent qui n'est pas géré par nous, les frais payables à l'égard de la gestion du FNB sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant.

Un fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de prime incitative si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par le FNB sous-jacent pour le même service.

---

## Frais et charges directement payables par vous

---

### Frais d'acquisition

#### *Option avec frais d'acquisition*

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série A selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Nous percevons les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les versons à la société de votre représentant sous forme de commission.

#### *Option avec frais reportés habituels ou option avec frais réduits*

Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un échange contre des parts de série A selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits. Vous nous paierez des frais de rachat si vous vendez ces parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais.

Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A selon une option avec frais reportés que si celle-ci est offerte et que vous échangez des parts détenues selon une telle option d'un OPC géré par le gestionnaire.

Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût et de la date de souscription de votre placement initial auquel le barème des frais de rachat s'appliquait, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat (c.-à-d. que les frais de rachat et le barème indiqués dans le prospectus simplifié qui était en vigueur lorsque vous avez initialement acheté vos parts s'appliqueront).

---

### Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts d'un fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Nous percevons les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les versons à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez à un fonds différent des parts que vous détenez selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez vos nouvelles parts. Nous calculons les frais de rachat en fonction du coût du placement initial et de la date à laquelle vous avez acheté celui-ci.

---

### Frais de reclassement

Si vous transférez des parts de série A à une série différente de parts du même fonds, vous pourriez devoir payer des frais de reclassement si vous détenez vos parts de série A selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts* qui précède.

---

Frais d'opérations à court terme	Nous pouvons vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom d'un fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si nous déterminons que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Nous percevons les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.
Frais de régimes enregistrés	Aucuns
Autres frais	
<i>Programme de paiement préautorisé</i>	Aucuns
<i>Programme de retrait systématique</i>	Aucuns
<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucuns
<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucuns
<i>Régime de réinvestissement de distributions</i>	Aucuns
<i>Honoraires de conseils en placement</i>	<p>Pour les parts des séries I et P, vous payez à la société de votre représentant des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P.</p> <p>Pour les parts des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.</p> <p>Pour les parts de série F, vous pourriez devoir verser des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et que vous versez à sa société directement.</p>

Dans certains cas, pour les parts de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*.

*Frais liés à la convention relative au compte de la série I*

Pour les parts de série I, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des parts de série I du ou des fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série I du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série I du ou des fonds compris dans votre compte.

*Frais de gestion de la série P*

Pour les parts de série P, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série P du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion de la série P sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement au fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion des fonds. Les frais de gestion de la série P sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série P du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Les taux annuels maximums des frais de gestion de la série P s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :

<b>Fonds</b>	<b>Frais de gestion de série P (%)</b>
Fonds de bitcoins CI	0,40
Fonds Ethereum CI	0,40

*Frais administratifs*

Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.

## Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que nous versons à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans les fonds.

### Courtages

---

Si vous achetez des parts de série A d'un fonds, la société de votre représentant peut recevoir une commission pouvant aller jusqu'à 5 % du montant que vous investissez. Vous payez le courtage, qui est déduit de votre placement.

### Frais de transfert

---

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

### Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

---

#### Parts des séries F, I et P

Pour les parts des séries I et P, vous payez à la société de votre représentant des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P. Les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et que vous versez à sa société directement.

Dans certains cas, pour les parts de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*.

#### Parts de série A

Nous payons à la société de votre courtier ou de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts de série A pour les services continus qu'il offre aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A des fonds sont indiqués ci-après.

<b>Fonds</b>	<b>Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition en pourcentage (jusqu'à)</b>	<b>Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais reportés habituels ou avec frais réduits en pourcentage (jusqu'à)</b>
Fonds de bitcoins CI	0,50	0,25
Fonds Ethereum CI	0,50	0,25

Les taux de la commission de suivi associés aux frais reportés habituels et aux frais réduits, selon le cas, changent et correspondent au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés habituels ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos parts.

À l'échéance des frais reportés applicables à vos parts achetées selon l'option avec frais reportés, si nous déterminons que votre compte ou vos comptes sont admissibles à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts de série A assorties de frais reportés, chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les parts de série A des fonds gérés par GMA CI que détiennent tous les clients de la société d'un représentant ou d'un courtier au cours du mois. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à notre appréciation et sans préavis.

Vous pouvez nous demander de changer les parts visées par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les parts assorties de frais reportés deviennent des parts avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, nous verserons à la société de votre représentant le taux de la commission de suivi relatif aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

#### **Programmes de vente en commun**

Nous pouvons rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts des fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Nous pouvons modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

#### **Autres types de rémunération des courtiers**

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, les fonds et les services que nous offrons aux investisseurs.

Nous pouvons également partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation des fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre des fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société d'un représentant aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres investisseurs sur les fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC.

Nous pouvons aussi payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers.



Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant nos fonds, nos autres produits et services et des questions relatives au secteur des OPC.

### Information sur les participations

---

GMA CI, Gestion de capital Assante Itée, Gestion financière Assante Itée, CI Services d'Investissement Inc., Investissement direct CI (une dénomination commerciale enregistrée de WealthBar Financial Services Inc.) et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société de gestion de patrimoine et d'actifs mondiaux diversifiés dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto (la TSX).

### Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts des fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et détient directement les parts comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts des fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, sur les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et des règlements qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus simplifié (les *propositions fiscales*) et sur les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Le présent résumé repose sur l'hypothèse que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque fonds est actuellement admissible et devrait continuer d'être admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un fonds n'était pas ainsi admissible, les incidences fiscales pourraient être très différentes et défavorables à certains égards par rapport à celles décrites ci-après.

**Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.**

### Incidences fiscales pour les fonds

---

Chacun des fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou déclarée payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (le *remboursement au titre des gains en capital*).

En règle générale, la totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres monnaies pertinentes par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements en dollars américains aux fins des rachats ou des distributions, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives aux *pertes latentes* dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être déclarés payables aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le *fait lié à la restriction de pertes* qui pourraient éventuellement s'appliquer aux fonds. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) tout revenu net et tous gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice seront distribués aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

---

### ***La façon dont votre placement génère un revenu***

Votre placement dans un fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsqu'un fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat.

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts d'un fonds dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

### **Parts des fonds détenues dans un régime enregistré**

---

Les parts d'un fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une *fiducie de fonds commun de placement* ou corresponde à un *placement enregistré* au sens de la Loi de l'impôt. Chaque fonds est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment important.

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les retraits des CELI et des CELIAPP et certains retraits des REEE ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (*REEI*)) sont généralement

imposables à votre taux d'imposition personnel. Cet énoncé est fondé sur l'hypothèse que les parts constituent des placements admissibles et non des *placements interdits* pour votre régime enregistré.

Comme il est indiqué ci-dessus, les parts de chaque fonds devraient être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à tout moment important. À ces fins, les régimes enregistrés comprennent une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt. Même si les parts d'un fonds sont un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Les parts d'un fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, et les fiducies ou les sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation, ne possédez pas, au total, des parts représentant 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds. De plus, les parts d'un fonds ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un *bien exclu* aux termes de la Loi de l'impôt. **Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts des fonds constitueraient un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.**

### **Parts des fonds détenues dans un compte non enregistré**

---

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un compte non enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés (calculés en dollars canadiens) qui vous est payé ou déclaré payable par un fonds (ce qui comprend les distributions sur les frais de gestion), que vous receviez ces distributions en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts supplémentaires.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par un fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère et de gains en capital nets imposables du fonds qui vous sont payés ou déclarés payables (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires) conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère et des gains en capital imposables entre vos mains. Le revenu de source étrangère reçu par les fonds sera généralement réduit des impôts prélevés dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds fera de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, vous aurez le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer votre quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers que vous aurez payés.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui vous sont payées ou déclarées payables par un fonds au cours d'une année dépassent la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds qui vous est attribuée au cours de cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles sont un produit de disposition d'une part comme il décrit ci-dessous) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains. Elles réduiront toutefois le prix de base rajusté de vos parts du fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, un fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme une distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

Si vous disposez ou êtes réputé disposer d'une part, que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'une vente, d'un transfert ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins les frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds. Vous devez calculer le produit de la disposition et le prix de base rajusté en dollars canadiens convertis selon le taux de change à la date de disposition ou d'acquisition, respectivement. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition ou à la disposition réputée de parts du fonds libellées en dollars américains en raison

des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la période où vous avez détenu les parts.

Dans certaines situations, lorsque vous faites racheter des parts d'un fonds, le fonds peut vous attribuer ses gains en capital réalisés comme partie de votre prix de rachat des parts (les *gains attribués au porteur de parts demandant le rachat*). Votre revenu doit inclure la partie imposable des gains attribués au porteur de parts demandant le rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur de parts demandant le rachat sera déduit de votre produit de disposition des parts rachetées. Les récentes modifications à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement de vous attribuer des gains en capital comme partie de votre prix de rachat des parts à un montant ne dépassant pas les gains que vous avez accumulés sur les parts rachetées.

Un échange entre séries d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre séries d'un même fonds, sauf si des parts sont rachetées afin de payer des frais.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de parts d'un fonds et que vous subiriez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation peut se produire lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du même fonds (qui sont considérées comme des *biens de remplacement*) dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos parts. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée constituer une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens de remplacement.

Les gains en capital distribués par un fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les frais que vous payez à l'égard des parts des séries F, I et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous payez au gestionnaire. Si ces frais sont perçus par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, vous réaliserez un gain ou subirez une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries F, I et P d'un fonds détenues dans un compte non enregistré devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le fonds s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils qui vous sont fournis dans le cadre de votre souscription et vente directes de certaines parts (y compris les parts du fonds). Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement payés relativement à ces séries de parts.

Le gestionnaire vous remettra un relevé d'impôt chaque année indiquant le montant de chaque type de revenu que chacun des fonds vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions d'un fonds comprennent un revenu de source étrangère, vous pourriez être admissible à des crédits pour impôts étrangers dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

### **Souscription de parts peu de temps avant une date de distribution**

---

La valeur liquidative par part d'un fonds reflétera, en partie, tout revenu gagné et tout gain réalisé d'un fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être imposé sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui acquiert des parts à tout moment de l'année antérieur à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si ces montants sont pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. Veuillez vous reporter aux descriptions individuelles des fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions de chaque fonds.

## Taux de rotation des titres en portefeuille

---

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements en portefeuille de celui-ci. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds au cours d'une année est élevé, plus il est probable que vous receviez une distribution imposable du fonds. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds; toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiraient le rendement du fonds.

## Calcul du prix de base rajusté de votre placement

---

En règle générale, le prix de base rajusté de chacune de vos parts d'une série donnée d'un fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions réinvesties (les distributions sur les frais de gestion réinvesties dans des parts supplémentaires) de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des parts de cette série du fonds déjà rachetées,

### résultat divisé par

- le nombre de parts de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et les produits de disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain de change ou subir une perte de change si vous déteniez des parts en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

## Déclaration de renseignements fiscaux

---

Les fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la *FATCA*) et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les *personnes détenant le contrôle* de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, y compris, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscal étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une *personne désignée des États-Unis* (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans les fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP. Dans le cas de la *FATCA*, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (*l'IRS*) des États-Unis et, dans le cas de la *NCD*, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre

autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

L'ARC et le ministère des Finances ont abordé avec l'IRS la possibilité d'exempter les CELIAPP des obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt. Il est trop tôt pour confirmer la conclusion d'un accord bilatéral sur cette question. Le ministère des Finances a également publié une lettre d'intention indiquant qu'il est prêt à recommander que la partie XIX de la Loi de l'impôt soit modifiée de manière à exempter les CELIAPP des obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par ces règles.

Vous devez fournir au gestionnaire tous les documents nécessaires, y compris une autocertification valide dans le cadre de la FATCA ou de la NCD, ou un numéro d'identification fiscal valide au moment du placement de votre ordre de vente. Votre ordre de vente sera soumis seulement lorsque tous les documents auront été reçus en bonne et due forme. Toute sanction imposée à un fonds en raison de votre non-respect de la FATCA, de la NCD ou de toute autre exigence réglementaire pourrait faire l'objet d'une déduction de votre produit de vente.

### **Quels sont vos droits?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

### Attestation des fonds et du gestionnaire et promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 7 juillet 2023

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président,  
agissant à titre de chef de la direction  
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang  
Chef des finances  
Gestion mondiale d'actifs CI

Au nom du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI,  
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Elsa Li* »

Elsa Li  
Administratrice

Au nom de Gestion mondiale d'actifs CI,  
à titre de promoteur

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président, agissant à titre de chef de la direction

*\*Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.*

Pour demander que le présent document vous soit envoyé dans un format différent, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web, [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr), ou par téléphone, au 1 800 792-9355.